

Projet d'ordonnance sur la coordination des transports en vue de la maîtrise de situations exceptionnelles (OCTSE); ouverture de la procédure de consultation.

Synopsis des modifications prévues par rapport aux textes en vigueur de l'ordonnance du 28 août 2019 sur les transports prioritaires dans des situations exceptionnelles (OTPE) et de l'ordonnance du 18 mai 2016 sur la coordination des transports dans l'éventualité d'événements (OCTE)

Article	Droit en vigueur	Nouveau droit
Art. 2, al. 1, let. d, OCTSE	<p>OTPE¹ Art. 3 Champ d'application</p> <p>¹ La présente ordonnance s'applique aux entreprises titulaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'une concession de transport de voyageurs au sens de l'art. 6 LTV; b. d'une concession d'infrastructure et d'un agrément de sécurité au sens de l'art. 5 LCdF; c. d'une autorisation d'accès au réseau et d'un certificat de sécurité au sens de l'art. 8c LCdF. 	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La présente ordonnance s'applique aux entreprises titulaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'une concession de transport de voyageurs au sens de l'art. 6 LTV; b. d'une concession d'infrastructure et d'un agrément de sécurité au sens de l'art. 5 LCdF; c. d'une autorisation d'accès au réseau et d'un certificat de sécurité au sens de l'art. 8c LCdF; d. d'une licence d'entreprise de transport par route au sens de l'art. 3 LEnTR.
Art. 5 OCTSE	<p>OCTE² Art. 6 Collaboration</p> <p>Les responsables des transports de la Confédération et des cantons ainsi que les organisations mandatées sont tenus de collaborer transversalement et indépendamment des systèmes à la préparation des mesures à prendre en cas d'événement</p>	<p>Art. 5 Collaboration</p> <p>Afin de maîtriser les situations exceptionnelles, les acteurs des transports sont tenus de collaborer au-delà des systèmes de transport et des domaines d'activités et, au besoin, des frontières nationales.</p> <p>La collaboration inclut notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la mise en place de canaux de communication afin que tous les acteurs des transports disposent en temps utile de toutes les données pertinentes; b. la description et l'attribution de fonctions en vue de la maîtrise de situations exceptionnelles; c. l'exécution d'exercices.
Art. 6 OCTSE	<p>OCTE Art. 2 Organe directeur</p> <p>¹ Les tâches de coordination sont du ressort d'un organe directeur.</p>	<p>Art. 6 Organisation de l'organe directeur</p> <p>¹ Un organe directeur est mis en place pour coordonner les transports en vue de la maîtrise des situations exceptionnelles.</p> <p>² L'organe directeur est constitué de représentants des organismes suivants:</p>

¹ RS 531.40

² RS 520.16

	<p>² L'organe directeur comprend un membre de chacun des organismes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Office fédéral des transports; b. Office fédéral de l'aviation civile; c. Office fédéral des routes; d. Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays; e. Office fédéral de la protection de la population; f. Groupement de la Défense du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports; g. Administration fédérale des douanes; h. Secrétariat d'Etat du Département fédéral des affaires étrangères; i. Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police; j. Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement; k. Conférence des directeurs cantonaux des transports publics; l. Chemins de fer fédéraux; m. CarPostal Suisse SA. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Office fédéral des transports (OFT); b. Office fédéral des routes (OFROU); c. Approvisionnement économique du pays (AEP); d. Office fédéral de l'aviation civile (OFAC); e. Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières; f. Office fédéral de la protection de la population; g. Groupement de la Défense du Département de la défense, de la protection de la population et des sports; h. Secrétariat d'Etat du Département fédéral des affaires étrangères; i. Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police; j. Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement; k. Conférence des directeurs cantonaux des transports publics; l. Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile; m. Centrale de gestion du trafic de l'OFROU n. Chemins de fer fédéraux (CFE SA); o. CarPostal SA. <p>³ Le directeur de l'OFT préside l'organe directeur; il représente en même temps l'OFT au sein de l'organe directeur.</p>
Art. 8 OCTSE	Pas de disposition correspondante dans les ordonnances en vigueur OTPE et OCTE	<p>Art. 8 Tâches de l'organe directeur dans des situations exceptionnelles</p> <p>Les membres de l'organe directeur accomplissent les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. avec le concours de leurs organisations, ils soutiennent, au niveau stratégique, une démarche coordonnée des acteurs des transports dans les situations exceptionnelles; b. ils veillent à l'égalité d'information entre eux; c. en cas de situation exceptionnelle, ils se tiennent à la disposition de l'organisme responsable de la maîtrise de la situation exceptionnelle lors de la coordination des mesures de transport.

<p>Art. 9, let. a et d OCTSE</p>	<p>OCTE Art. 4 Présidence</p> <p>¹ Le membre de l'organe directeur désigné par l'Office fédéral des transports est en même temps le président dudit organe.</p> <p>² Le président de l'organe directeur assume les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il dresse une fois par an un rapport écrit sur les activités de l'organe directeur à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ; b. il peut contacter directement les divisions, les services fédéraux et les divers fournisseurs de prestations de transports afin de leur demander les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches; 	<p>Art. 9 Présidence</p> <p>Le président de l'organe directeur assume les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il dirige l'organe directeur sur les plans stratégique et spécialisé; b. il dresse une fois par an un rapport écrit sur les activités de l'organe directeur à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC); c. il peut contacter directement les services fédéraux représentés au sein de l'organe directeur ainsi que les autres acteurs des transports afin de leur demander les documents et les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches; d. en cas de situation exceptionnelle, il représente l'organe directeur auprès des organes de l'administration fédérale chargés de la gestion des crises.
<p>Art. 11 OCTSE</p>	<p>OCTE Art. 5 Organisations mandatées</p> <p>¹ Les organisations mandatées coordonnent les mesures à prendre au niveau opérationnel en cas d'événement et les harmonisent entre elles.</p> <p>² Les organisations mandatées sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'Office fédéral des routes; b. les Chemins de fer fédéraux; c. CarPostal Suisse SA. 	<p>Art. 11</p> <p>¹ Les organisations mandatées accomplissent des tâches spéciales de coordination des transports dans des situations exceptionnelles.</p> <p>² Les organisations mandatées sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la centrale de gestion du trafic pour les routes nationales; b. CFF SA pour le transport ferroviaire; c. CarPostal SA pour le transport public régional de voyageurs et pour le transport public local par route, ainsi que pour le transport public sur voie navigable et par installation à câbles. <p>³ CFF SA et CarPostal SA sont indemnisées des coûts liés à l'accomplissement de ces tâches spéciales.</p> <p>⁴ L'OFT règle les détails de l'indemnisation.</p>
<p>Art. 12 OCTSE</p>	<p>Pas de disposition correspondante dans les ordonnances en vigueur OTPE et OCTE</p>	<p>Art. 12 Tâches des services fédéraux</p> <p>¹ L'OFT fixe dans une convention avec CFF SA et CarPostal SA leurs tâches spéciales lors de la préparation aux situations exceptionnelles et dans celles-ci ainsi que leur indemnisation des coûts liés à l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p>² L'OFROU règle les tâches spéciales de préparation dans le domaine des routes nationales.</p>

		<p>³ L'AEP règle, notamment pour les transports routiers de marchandises, la préparation à l'approvisionnement du pays en biens vitaux en cas de grave pénurie.</p> <p>⁴ L'OFAC règle la préparation des transports aériens aux situations exceptionnelles.</p>
Art. 13 OCTSE	Pas de disposition correspondante dans les ordonnances en vigueur OTPE et OCTE	<p>Art. 13 Tâches de la centrale de gestion du trafic, de CFF SA et de CarPostal SA</p> <p>¹ La centrale de gestion du trafic, CFF SA et CarPostal SA planifient et prennent, dans leurs domaines de compétences respectifs, des mesures préparatoires en vue de la gestion des transports dans les situations exceptionnelles.</p> <p>² Les mesures préparatoires incluent l'établissement de bases de planification pour le transport dans les situations exceptionnelles, la tenue d'un répertoire de contacts, la garantie d'une organisation de crise, l'établissement de documentations afférentes et de processus de communication. Ces mesures sont coordonnées entre elles ainsi qu'avec les services fédéraux et cantonaux compétents.</p> <p>³ Les mesures doivent être propres à assurer aussi bien le transport de marchandises que le transport de voyageurs dans toute situation exceptionnelle.</p> <p>⁴ La centrale de gestion du trafic, CFF SA et CarPostal SA documentent les mesures planifiées et les mesures prises.</p> <p>⁵ La centrale de gestion du trafic établit notamment des bases de planification telles que des plans de gestion du trafic pour le transport sur les routes nationales. Il coordonne ces mesures avec les services fédéraux et cantonaux compétents ainsi qu'avec CFF SA et CarPostal SA.</p>
Art. 15 OCTSE	<p>OTPE</p> <p>Art. 9 Surveillance des mesures préparatoires</p> <p>La surveillance des mesures préparatoires incombe à l'OFT.</p>	<p>Art. 15 Supervision des mesures préparatoires</p> <p>L'OFT supervise les mesures préparatoires de CFF SA et de CarPostal SA telles que visées à l'art. 13 et celles des entreprises telles que visées à l'art. 14. Il concerte son activité avec celle des autres services fédéraux responsables des transports.</p>
Art. 16 OCTSE	Pas de disposition correspondante dans les ordonnances en vigueur OTPE et OCTE	<p>Art. 16 Tâches de la Confédération</p> <p>L'OFT et l'OFROU soutiennent, en se concertant, les autorités cantonales, la centrale de gestion du trafic, CFF SA et CarPostal SA dans l'accomplissement de leurs tâches spéciales visant à maîtriser les situations exceptionnelles.</p>

Art. 17 OCTSE	Pas de disposition correspondante dans les ordonnances en vigueur OTPE et OCTE	<p>Art. 17 Tâches de la centrale de gestion du trafic, de CFF SA et de CarPostal SA</p> <p>¹ En cas de situation exceptionnelle, la centrale de gestion du trafic, CFF SA et CarPostal SA gèrent le système de transport moyennant une organisation de gestion des cas d'urgence et de crise. Ils appliquent les concepts, les plans d'urgence et de gestion des transports en tenant compte des différents besoins régionaux.</p> <p>² Ils se coordonnent entre eux ainsi qu'avec les autorités et organisations compétentes pour la maîtrise des situations exceptionnelles.</p> <p>³ Ils assurent la communication avec les autorités et organisations compétentes pour la maîtrise des situations exceptionnelles.</p> <p>⁴ Ils transmettent à la Centrale nationale d'alarme un bilan de la situation conforme aux besoins dans leur domaine de compétence.</p>
Art. 18 OCTSE	Pas de disposition correspondante dans les ordonnances en vigueur OTPE et OCTE	<p>Art. 18 Pouvoir de réglementation de CFF SA et de CarPostal SA</p> <p>¹ CFF SA et CarPostal SA peuvent édicter des règlements en vue de la maîtrise des situations exceptionnelles. Ils peuvent notamment exiger des entreprises actives dans leur domaine de compétence qu'elles mettent en œuvre des mesures concernant l'horaire, l'exploitation, l'information et la communication.</p> <p>² En cas de désaccord entre CFF SA et CarPostal SA sur les mesures à prendre, l'OFT décide des mesures à prendre après avoir consulté les deux organisations mandatées.</p>
Art. 19 OCTSE	Pas de disposition correspondante dans les ordonnances en vigueur OTPE et OCTE	<p>Art. 19 Obligation</p> <p>En cas de situation exceptionnelle, les entreprises visées à l'art. 2, al. 1, let. a et c, peuvent être obligées à exécuter des transports prioritaires dans certains buts.</p>
Art. 22, al. 3 OCTSE	<p>OTPE Art. 6 Coordination des transports</p> <p>¹ Dans des situations exceptionnelles, les Chemins de fer fédéraux (CFF) coordonnent sans discrimination l'exécution des transports prioritaires avec les autres gestionnaires d'infrastructure et les entreprises de transport ferroviaires, notamment en ce qui concerne la régulation du trafic et les horaires.</p> <p>² Dans des situations exceptionnelles, CarPostal Suisse SA coordonne sans discrimination l'exécution des transports prioritaires par route</p>	<p>Art. 22 Coordination</p> <p>¹ En accord avec le service d'attribution des sillons (art. 9d LCdF), CFF SA coordonne l'exécution des transports ferroviaires prioritaires avec les autres entreprises ferroviaires, et ce, de manière non discriminatoire, notamment en ce qui concerne la régulation du trafic et les horaires.</p> <p>² CarPostal SA coordonne l'exécution des transports prioritaires sur la route, par voie navigable et par installations à câbles avec les autres entreprises de transport concessionnaires en transport public régional de voyageurs et local, et</p>

	<p>entre les entreprises de transport concessionnaires du transport public régional de voyageurs et celles du transport public local, notamment en ce qui concerne les capacités de transport disponibles et les horaires.</p>	<p>ce, de manière non discriminatoire, notamment en ce qui concerne les capacités de transport et les horaires.</p> <p>³ La centrale de gestion du trafic coordonne l'exécution des transports prioritaires sur le réseau des routes nationales avec le concours des cantons, des communes et de l'armée, notamment en ce qui concerne le guidage du trafic, la régulation du trafic, l'information routière, la gestion du réseau et la gestion opérationnelle.</p>
<p>Art. 23, al. 2 et 3 OCTSE</p>	<p>OTPE Art. 7 Décision sur les priorités en matière de transport</p> <p>¹ Si, dans une situation exceptionnelle, il est prouvé que les sillons ou les moyens de transport des entreprises ne suffisent plus à l'exécution des transports prioritaires, l'Office fédéral des transports (OFT) décide des priorités en matière de transport après avoir consulté tous les participants.</p> <p>² La compétence de décision de l'armée en cas de défense du pays et de sa population est réservée.</p>	<p>Art. 23 Priorités</p> <p>¹ Si, dans une situation exceptionnelle, il est prouvé que les sillons, les moyens de transport ou le personnel ne suffisent plus à l'exécution des transports prioritaires, l'OFT décide des priorités en matière de transport après avoir consulté tous les participants.</p> <p>² Le service d'attribution des sillons attribue les sillons en se fondant sur la décision de l'OFT. Il peut retirer des sillons déjà attribués.</p> <p>³ Est réservée la compétence de décision:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de l'armée en cas de défense du pays et de sa population; b. de l'AEP en cas d'approvisionnement du pays en biens vitaux lors d'une grave pénurie.